



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Affaire suivie par :
Marie-Noëlle LATERRE
Tél : 05 53 69 33 33

Agen, le 16 mai 2024

MOTIFS DE LA DÉCISION

*issue de la consultation publique du 21 mars 2024 au 11 avril 2024
(conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement)*

Objet : Arrêté classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2024-2025

Le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, et atteint parfois des niveaux de population jamais égalés. Sa régulation repose sur le maintien d'une chasse efficace et soutenue, mais n'empêche pas les importants dégâts occasionnés aux cultures agricoles.

Le 11 mars 2024, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi la liste des territoires du département où les dégâts sont significativement les plus importants, et ce, conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement. Ces territoires représentent un ensemble de 65 communes du département. Il s'agit des unités de gestion cynégétique nommées "Grandes Landes", hormis la sous-unité de gestion cynégétique du Casteljalousain, et "Bordures Landes", à l'exception de la sous-unité de gestion cynégétique du Meilhanais, ainsi que celles des sous-unités de gestion cynégétique nommées "Osse" et "Puymirolais".

En outre, le sanglier peut présenter un risque sanitaire, et peut être vecteur de la tuberculose bovine.

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans 65 communes du Lot-et-Garonne constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages (plus de 300.000 € d'indemnisation par an). Il permet ainsi au propriétaire, au possesseur ou au fermier (titulaire d'un bail de fermage) de procéder à des opérations de destruction des animaux qui commettent des dégâts aux cultures agricoles.

Le chef du service environnement,

Stéphane BOST



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Affaire suivie par :
Marie-Noëlle LATERRE
Tél : 05 53 69 33 33
Mél : ddt-se-fcn@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 16 mai 2024

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

*issue de la consultation publique du 21 mars 2024 au 11 avril 2024
(conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement)*

Procédure concernée : Arrêté classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant les périodes et les modalités de sa destruction dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2024-2025

La participation du public relative au projet d'arrêté préfectoral visé en objet a été organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

La mise en ligne a eu lieu le 21 mars 2024 et la période de participation s'est achevée le 11 avril 2024.

Aucune observation n'a été émise, ni aucune proposition

Le chef du service environnement,



Stéphane BOST